

RÈGLEMENT TOMBOLA
« Vignette 2026 »
CREDIT DU MAROC

1. PRÉAMBULE

Crédit du Maroc, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.088.121.400 dirhams, dont le siège social est sis à Casablanca, siège les Arènes, 201 Boulevard d'Anfa 20 000, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 28 717 agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2348-94 du 23 août 1994 relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banque, représentée par Monsieur Moncef Alaoui, agissant en sa qualité de Membre du Directoire en charge de la banque commerciale, dûment habilité à cet effet.

Crédit du Maroc, ci-après (la « Banque ») a décidé de lancer une campagne de communication pour promouvoir le paiement de la vignette au titre de l'année 2026 et organise une tombola du 15 Décembre 2025 au 31 janvier 2026 (la « Tombola ») et ce, conformément au règlement de jeu suivant.

Le présent règlement, ci-après (le « Règlement ») est constitué de la présentation de la tombola, des définitions, des conditions de participation, du déroulement du jeu, des lots à gagner, de la publicité, du tirage au sort, de la désignation des gagnants, de la remise des lots, de la modification du jeu, du dépôt du règlement et de l'attribution de compétence de la Tombola organisée par Crédit du Maroc. La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve par le participant du Règlement dans son intégralité et de ses avenants modificatifs éventuels, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en la matière au Maroc.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- ✓ Sont éligibles à la Tombola tous les clients personnes physiques ayant effectués le paiement de la vignette 2026 pendant la période de la tombola, lancée du 15 Décembre 2025 au 31 Janvier 2026 via l'un des canaux suivants : digital via myCDM pour les clients existants et en agence pour les nouveaux clients ayant ouverts un compte bancaire au sein du Crédit du Maroc et payés leur vignette en agence pendant la période de la tombola.
- ✓ La participation à la tombola est conditionnée par l'acceptation du client matérialisée par sa signature ou acceptation du formulaire de participation mis en place à cet effet. Cette acceptation peut avoir lieu après que le client soit tiré au sort.
- ✓ Crédit du Maroc se réserve la faculté d'écartier de plein droit toute participation jugée frauduleuse.
- ✓ Les gagnants injoignables ou qui refusent le lot, seront remplacés par les gagnants de la liste additionnelle.

3. DÉROULEMENT DU JEU

L'accès au jeu se fait suite au paiement de la vignette 2026 via l'un des 2 canaux sus mentionnés (agence pour les nouveaux clients ayant ouvert un compte bancaire ou digital via myCDM) conformément aux critères préalablement cités ci-dessus dans les conditions d'éligibilité.

Le participant est responsable de l'exactitude et de la pertinence des informations de contact communiquées via son formulaire, qui seront exploiter pour le contacter si son nom est tiré au sort.

Il est rigoureusement interdit aux participants, de frauder, de modifier ou de tenter de modifier, par quelque procédé que ce soit, les dispositifs du jeu, notamment pour en changer ou influencer les résultats. A défaut, le lot ne sera pas attribué, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant.

En outre, Crédit du Maroc ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises par ces derniers.

4. LOTS A GAGNER

100 clients gagnants recevront une carte cadeau Essence d'une valeur de 1000 dirhams.

Ladite carte est non nominative et sans code confidentiel. Elle est sous la responsabilité du détenteur en cas de perte ou vol.

5. PUBLICITÉ

Les participants seront informés de la Tombola par une campagne de communication à l'échelle nationale qui utilise les supports suivants (liste non exhaustive) :

- Canaux digitaux : réseaux sociaux (sponsorisé), site institutionnel CDM
- Canaux internes : GAB, affichage agence
- Marketing direct: SMSing, notification push via myCDM et Inapp myCDM

6. TIRAGE AU SORT ET DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnants seront tirés au sort entre le 12 et le 17 février 2026.

Les tirages au sort se feront électroniquement au siège du Crédit du Maroc, en présence d'un ou de plusieurs responsables de la Banque et du notaire dépositaire du Règlement.

Le procès-verbal des tirages au sort sera immédiatement saisi et signé par les parties présentes audit tirage. Une liste de gagnants additionnelle sera également mise en place (back-up) au cas où les gagnants tirés au sort seraient enjoignables ou refuseraient leur lot.

Crédit du Maroc se garde le droit d'exploiter l'image des gagnants, de diffuser les noms des gagnants et leurs villes de résidence.

Les gagnants doivent signer une lettre de décharge pour toute action de communication liée à l'utilisation de leurs images.

7. INFORMATION DU GAGNANT ET REMISE DES LOTS

Les gagnants seront contactés par un responsable de la Banque ainsi que par leur agence bancaire pour leur indiquer les modalités d'acceptation de leur lot qui devra être formalisée dans les trois (3) jours qui suivent la prise de contact. Les gagnants seront avisés de leur gain par téléphone (au total 3 appels de 5 sonneries au maximum).

La première personne tirée au sort sera contactée en premier selon les modalités ci-après :

- 1^{er} appel téléphonique : au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, il est mis fin à l'appel afin de procéder à une deuxième tentative à vingt-quatre (24) heures d'intervalle ;

- 3^{ème} appel téléphonique : au bout de cinq (5) sonneries sans réponse, le participant est considéré comme injoignable.

En cas d'injoignabilité d'un participant tiré au sort, il est procédé au contact du participant dont le nom apparaît en position suivante (Back up) jusqu'à ce que les gagnants soient identifiés officiellement.

La date limite pour le retrait du lot est de deux (2) semaines après la date du tirage au sort. Au-delà de cette date, ce lot sera remis à un autre participant. Il en sera de même en l'absence de tout contact avec le gagnant d'un lot.

Les lots sont attribués de manière nominative. Crédit du Maroc se réserve le droit de demander aux gagnants de justifier leur identité. A défaut de pouvoir le faire, ces derniers perdraient tout droit sur le lot, qui redeviendrait la propriété exclusive de la Banque et pourrait être remis en jeu par cette dernière.

Tous les lots seront remis aux gagnants, en personne, qui rempliront et signeront une décharge relative à la réception desdits lots.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte et ne peuvent être échangés ni faire l'objet d'une contrepartie numéraire et ne sont pas remboursables.

La remise des gains sera effectuée après vérification du respect des règles du jeu prévu par le Règlement. En cas de manquement à l'une des dispositions du Règlement, le participant/gagnant sera automatiquement disqualifié, le lot qui lui avait été adressé redevenant immédiatement la propriété exclusive du Crédit du Maroc. Celui-ci se réserve le droit de le remettre en jeu et ne saurait encourir une quelconque responsabilité de ce fait.

8. CONCESSION DES DROITS

Du fait de l'acceptation de son lot, le gagnant autorise Crédit du Maroc à utiliser ses nom, prénom, adresse postale, photo et vidéo dans toute manifestation publi-promotionnelle liée à la Tombola sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque rémunération ou contrepartie autre que le lot gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur tous support publicitaire choisis par Crédit du Maroc notamment des annonces-presse, des affiches, mailings, SMS et Web.

En conséquence, les gagnants concèdent à Crédit du Maroc un droit d'utilisation illimité des photos et enregistrements effectués de leur image pour toute la durée de la Tombola et une année qui suit son expiration. Ces concessions sont réputées être valablement rémunérées par la valeur du lot gagné.

Toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités, en le notifiant expressément à Crédit du Maroc dès l'annonce qui lui est faite et au plus tard 24 heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, ladite personne perd le lot attribué au profit d'un autre participant au tombola tiré au sort et acceptant l'ensemble des conditions du présent Règlement.

9. MODIFICATION DU JEU

La responsabilité du Crédit du Maroc ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le jeu devait être modifié, écourté ou annulé. Crédit du Maroc se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le jeu, sans préavis et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit, et ce avant les dates des tirages au sort susmentionnées.

On entend par modification du jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation du jeu.

Crédit du Maroc se réserve le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. A cet égard, il avisera le public de cette modification par tout moyen qu'il jugera approprié.

Toute modification du jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du Règlement, qui sera déposé aux rangs des minutes de Maître Ahmed Taii Tahri, Notaire à Casablanca et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au jeu.

10. DÉPOT DU RÈGLEMENT

Le Règlement de la Tombola sera déposé auprès de l'étude de Maître Ahmed Taii Tahri, Notaire à Casablanca, dont l'étude est sise au 5 Rue du chasseur Jules Gros, Casablanca 20410, numéro téléphone 05222-76814.

Il est consultable sur le site internet du Crédit du Maroc : www.creditdumaroc.ma

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : Crédit du Maroc : les Arènes, 201 Boulevard d'Anfa 20 000 Casablanca.

11. COMPÉTENCE

Crédit du Maroc et les participants au jeu s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement.

En cas de désaccord, les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du Règlement.

Fait à Casablanca, le 27/11/2025

**Mr Moncef Alaoui
Membre du Directoire en charge de la banque commerciale
Crédit du Maroc**

